

Edito



Le 2 octobre 2017 est une date importante dans l'histoire de FIJI. Elle marque le démarrage du projet européen EPAPFR (European Platform for Access to Personal and Family Rights – Plateforme européenne pour l'accès aux droits personnels et familiaux) coordonné par FIJI et financé par la Commission européenne pour une durée de 2 ans.

Ce projet s'inscrit dans le cadre du programme Justice de l'Union européenne établi pour la période 2014-2020. Le programme Justice finance des actions ayant une valeur ajoutée européenne qui contribuent à la poursuite de la mise en place d'un espace européen de justice.

Dans le cadre d'un appel à projet publié en 2016 visant à soutenir des projets nationaux et transnationaux en matière de coopération judiciaire civile, FIJI et six partenaires en Europe (l'Association pour le droit des étrangers (ADDE) en Belgique, l'Institut allemand de protection de la jeunesse et de la famille (DIJUF) en Allemagne, le Service social international (ISS) en Bulgarie, l'Université Jean Moulin Lyon 3 en France, l'Université de Liège en Belgique et l'Université de Vérone en Italie) ont décidé de travailler conjointement à la création d'un réseau d'organismes spécialisés en matière familiale internationale dans le but de faciliter l'accès effectif à la justice dans ce domaine, de promouvoir la formation des professionnels et l'information des bénéficiaires et d'encourager le partage d'expérience et de connaissance entre acteurs institutionnels et de terrain des différents Etats membres.

Le projet EPAPFR soutient la mise en œuvre des instruments européens de droit international privé de la famille, et tout particulièrement la directive 2008/52/EC du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, le règlement Successions du 4 juillet 2012, le règlement Bruxelles II bis du 27 novembre 2003 en matière matrimoniale et de responsabilité parentale, la convention de La Haye du 19 octobre 1996 en matière de responsabilité parentale et de protection des enfants, et le règlement Rome III du 20 décembre 2010 mettant en place une coopération renforcée en matière de loi applicable au divorce et à la séparation de corps.



Le projet est entré dans une phase opérationnelle. Les professionnels du secteur social, juridique ou médical, accompagnant des publics confrontés à des questions de droit international privé de la famille et souhaitant participer à cette expérience sont invités à se faire connaître auprès de nous.

Nous vous souhaitons une agréable lecture,

Cécile Corso
Directrice de Fiji
Docteur en droit international privé

Actualités juridiques

- [CJUE du 8 juin 2017 \(n° C-111/17\) – Le déplacement d'un enfant *in utero* au sein de l'Union européenne n'est pas un enlèvement](#)

La question de savoir si le déplacement *in utero* d'un enfant peut être qualifié d'enlèvement international au sens du règlement Bruxelles II bis avait été tranché par la Cour de cassation dans un arrêt [du 26 octobre 2011 \(n° 10-19.905\)](#). La Cour de cassation avait retenu que le déplacement illicite de l'enfant, né en France alors que la résidence de la famille était aux Etats Unis, était illicite.

C'est pourtant une position toute autre qui a été retenue par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans une décision en date du 8 juin 2017.

La situation traitée par la CJUE concerne un homme de nationalité italienne et son épouse de nationalité grecque qui vivaient en Italie. Afin que l'épouse, enceinte, puisse bénéficier de l'assistance de sa famille lors de l'accouchement, le couple est allé en Grèce. L'enfant est né en Grèce et le père est rentré en Italie. D'après la mère, sa date de retour avec l'enfant n'avait pas été prévue. Le père demande le divorce et la garde de l'enfant devant le tribunal italien. Celui-ci se déclare incompétent concernant la responsabilité parentale car la résidence habituelle de l'enfant est en Grèce. Le père saisi par ailleurs le juge grec d'une demande de retour de l'enfant en Italie.

Le juge grec soumet une question préjudicielle concernant la notion de la résidence habituelle de l'enfant qui vient de naître dans un pays qui n'est pas celui de la résidence habituelle de ses parents, et qui y est resté du fait de la volonté unilatérale de sa mère. La question du juge grec se porte sur l'interprétation de l'article 11 §1 du règlement Bruxelles II bis du 27 novembre 2003.

En réponse à la question préjudicielle posée, la cour délimite la notion de la résidence habituelle en considérant que la règle selon laquelle la résidence habituelle d'un nourrisson est nécessairement celle de ses parents irait au delà des limites de la notion de la résidence habituelle. Ainsi la présence physique de l'enfant est nécessaire afin de retenir la résidence habituelle de l'enfant.

En conclusion, la CJUE estime que l'intention des parents d'un nourrisson ne suffit pas pour retenir la résidence habituelle de l'enfant. Le refus de la mère de rentrer avec l'enfant n'est pas considéré comme un « déplacement ou non-retour illicite » de l'enfant au sens de l'article 11 du règlement Bruxelles II bis.

Au regard de la primauté du droit de l'Union européenne, la décision de la CJUE va sans doute conduire la Cour de cassation à modifier sa position.

- **Cass. civ. 1^{ère} du 27 septembre 2017 (n° de pourvoi 16-17.198 et n° de pourvoi 16-13.151)- Succession internationale : réserve héréditaire**

La loi française reconnaît la qualité d'héritier réservataire aux enfants français du défunt. Pour rappel la "[réserve héréditaire](#)" « est la part des biens et droits successoraux dont la loi assure la dévolution libre de charges à certains héritiers dits réservataires, s'ils sont appelés à la succession et s'ils l'acceptent ».

Or si la succession comporte un élément d'extranéité (nationalité étrangère du défunt ou sa résidence hors de France) le juge français peut être amené, selon la règle de conflit de lois, à appliquer la loi étrangère. Il se peut que cette loi étrangère ne connaisse pas de réserve héréditaire.

[Par deux arrêts de rejet en date du 27 septembre 2017](#), la Cour de cassation se prononce au sujet de la conformité à l'ordre public international de la réserve héréditaire.

Dans les deux cas, les faits sont similaires : les biens de ces deux couples résidant aux Etats Unis se retrouvent gérés par un *family trust*. Le *family trust* est une institution de droit étranger (common law) inconnue du droit français. Il s'agit d'un acte unilatéral par lequel une personne, le constituant, confie un bien à une autre personne dénommée, pour qu'elle le gère au profit d'une troisième personne.

Les héritiers français saisissent la justice pour écarter l'application de la loi américaine et faire valoir la réserve héréditaire sur les biens situés en France.

En l'espèce, le juge français était amené à appliquer la loi californienne normalement applicable à la succession qui ne connaît pas de réserve héréditaire.

Dans les deux situations, la Cour de cassation devait répondre à la question de savoir si la loi étrangère, normalement applicable en vertu de la règle de conflit de loi, ne connaissant pas de réserve héréditaire, était contraire à l'ordre public international français ?

La Cour de cassation considère que « la loi étrangère désignée par la règle de conflit qui ignore la réserve héréditaire n'est pas contraire à l'ordre public international français et ne peut être écartée qu'à condition que l'application de celle-ci conduise à une situation incompatible avec les principes essentiels du droit français ».

- **Cass. civ.1^{ère} du 27 septembre 2017 (n° de pourvoi : 16-19.654) – Action en recherche de paternité et l'ordre public international français**

La Cour de cassation, par [arrêt en date du 27 septembre 2017](#), déclare recevable l'action en recherche de paternité alors que la loi étrangère, désignée par la règle de conflit, prévoit des conditions restrictives.

Une femme, de nationalité camerounaise, avait donné naissance à un enfant en France. Elle assigne le « père », de nationalité suédoise, en recherche de paternité.

La loi camerounaise était désignée pour régir l'établissement de la filiation en vertu de l'article [311-14 du code civil](#) qui est une règle de conflit en matière de filiation.

La loi camerounaise soumet l'établissement de la filiation paternelle à des conditions plus restrictives que la loi française. Cette loi prévoit que l'action en recherche de paternité est irrecevable pendant la période légale de la conception, si la mère a été d'une « conduite notoire » ou si elle a eu « commerce avec un autre homme. »

La question se posait donc de savoir si la loi étrangère plus restrictive que la loi française en matière de filiation est contraire à l'ordre international public français ?

La Cour de cassation considère que « *la loi étrangère qui privait l'enfant de son droit d'établir sa filiation paternelle, était contraire à l'ordre public international français* ».

La Cour de cassation permet ainsi à l'enfant né en France d'une mère étrangère d'établir sa filiation paternelle.

Actualités relatives à la coopération internationale

- **Adhésion historique de la Tunisie à trois conventions internationales : la convention sur l'enlèvement international d'enfant, convention Notification et convention Apostille**

[La Tunisie, pays membre de la Conférence de la Haye depuis 2014, a déposé, le 10 juillet 2017, ses instruments d'adhésion à trois conventions de la Haye.](#)

- La convention de La Haye du 5 octobre 1961 *supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* («convention Apostille»),

- La convention de La Haye du 15 novembre 1965 *relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* («convention Notification »),

- La convention de La Haye du 25 octobre 1980 *sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (« convention Enlèvement d'enfants »),

L'entrée en vigueur de la Convention Apostille est prévue pour le 30 mars 2018 et celle de la Convention Notification est prévue le 1^{er} février 2018.

La convention Enlèvement d'enfants est entrée en vigueur en Tunisie le **1^{er} octobre 2017**. Cette adhésion est néanmoins soumise à une procédure d'acceptation d'adhésion.

- **Entrée en vigueur de la Convention Apostille au Guatemala**

[Le 18 septembre 2017](#), la *Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* (dit, la « Convention Apostille ») est entrée en vigueur au Guatemala. Le Guatemala a adhéré à la Convention Apostille le 19 janvier 2017. Aucune objection à son adhésion n'a été émise.

Pour rappel, le Guatemala n'est pas membre de la Conférence de La Haye. Néanmoins, ce pays fait partie de deux conventions très importantes en matière familiale : la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*.

- **La Tunisie adopte une loi pour lutter contre les violences faites aux femmes**

[Le 26 juillet 2017](#), le Parlement tunisien adopte, à l'unanimité, une loi visant à lutter contre les violences faites aux femmes. L'adoption de cette loi constitue un grand progrès en Tunisie.

Cette loi doit renforcer la protection et l'aide aux victimes. En vertu de ce texte, il est prévu l'abolition des anciennes dispositions qui prévoyaient l'abandon des poursuites contre les auteurs de violences sexuelles à l'encontre de jeunes filles mineures en cas de mariage de l'auteur avec la victime. Cette avancée confirme l'engagement de la Tunisie en faveur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

#Nos formations

Il est encore temps de s'inscrire !

Prochaines formations :

Le 5 décembre 2017 : La filiation en droit international privé

Le 6 février 2018 : Les enlèvements internationaux d'enfants

[Consulter le catalogue de formations](#)

Des formations "à la carte" sont également proposées.

#Nos événements :

Lettre trimestrielle sur la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères de divorce :
[abonnez-vous !](#)

Le 3 octobre 2017 : Assemblée générale de FIJI. [Consulter notre rapport d'activité.](#)

Le 5 octobre 2017 : Réunion de présentation de FIJI à la mairie de St Fons lors du groupe de travail relatif aux violences conjugales

Le 19 octobre 2017 : Intervention sur le thème de « *La protection des mineurs isolés en droit international privé de la famille* » lors la journée d'étude sur « [La vulnérabilité en droit des étrangers](#) » organisée par l'université Lyon 2.

Nous vous rappelons également que le site de la **PREAD (Plateforme régional d'égalité d'accès aux droits des migrants)** www.pread.info est à votre disposition si vous souhaitez être référencé en région Auvergne Rhône Alpes pour vos missions dans le domaine de l'accès aux droits des migrants. Financé par la DRJSCS, ce dispositif a pour objectif de renforcer le maillage territorial des structures œuvrant dans ce domaine afin de garantir l'égalité d'accès aux droits des migrants.